

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

Séance du 4 septembre 2018

Le mardi quatre septembre deux mil dix-huit, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil communautaire au siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Madame Nicole LEPELTIER, Présidente.

Présents (37) : Messieurs Michel AUGER, Luc LUTTON, Gérard BOUDIER, Marc NALATO, Madame Nadine MICHEL, Monsieur Luc LEFEBVRE, Mesdames Françoise LAMBERT, Danielle GRESSETTE, Messieurs Alain MOTTAIS, Jean Claude FOUGEREUX, Madame Madeleine FRANCHINA, Messieurs Philippe THUILLIER, Patrick BERTHON, Olivier JORIOT, Christian COLAS, Gilles LEPELTIER, Madame Sandrine CORNET, Monsieur Michel RIGAUX, Mesdames Sylvie IMBERT-QUEYROI, Christelle GONDRY, Messieurs Jean-Pierre AUGER, Gilles BURGEVIN, Madame Fabienne ROLLION, Messieurs Jean-Claude BADAIRE, Patrick FOULON, Madame Yvette BOUCHARD, Messieurs Jean-Luc RIGLET, Dominique DAIMAY, Jean-Claude LOPEZ, Mesdames Jeannette LEVEILLÉ, Armelle LEFAUCHEUX, Messieurs André KUYPERS, Guy ROUSSE-LACORDAIRE, René HODEAU, Mesdames Lucette BENOIST, Nicole LEPELTIER et Sarah RICHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (4) : Serge MERCADIÉ à Madeleine FRANCHINA, Jean-Claude ASSELIN à Gilles BURGEVIN, Patrick HÉLAINE à Jeannette LEVEILLÉ, Geneviève BAUDE à Jean-Luc RIGLET

Absents/excusés (3) : Nicole BRAGUE, Hubert FOURNIER, Aymeric SERGENT

Secrétaire de séance : Sarah RICHARD

DÉLIBÉRATION 2018-113

Indexation des tarifs du Centre aquatique Val d'Oréane

Conformément au contrat de Délégation de Service Public conclu avec la société Espace Récréa depuis le 1^{er} janvier 2016, « *La révision des tarifs est soumise à l'approbation de l'Autorité Délégante sur proposition du Déléгатaire* ».

La société Récréa a transmis sa proposition d'indexation des tarifs 2018 début juillet. Le pourcentage d'actualisation des tarifs qui est appliqué est le même quel que soit le titre. Il propose d'arrondir les tarifs au mieux pour les besoins du service. Les nouveaux tarifs doivent être approuvés par l'Autorité Délégante. L'indexation des tarifs intervient chaque année.

Le contrat de DSP prévoyait toutefois une transmission de proposition d'indexation au plus tard le 15 avril pour décision de l'autorité délégante au 31 mai, pour une application au 1^{er} juillet. La mise en application de la nouvelle grille tarifaire n'interviendra donc qu'en septembre.

Vu la proposition de la société délégataire,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix POUR et 5 CONTRE,

- **DÉCIDE** de revaloriser les tarifs du centre aquatique Val d'Oréane conformément à la grille ci-dessous.
- **APPROUVE** l'application de cette nouvelle tarification à compter de l'adoption de la présente décision.

ESPACE RECREA
Communauté de communes du Val de Sully - Val d'Oréane
GRILLE TARIFAIRE TTC (sur la base d'une TVA à 20 %) applicable après travaux (à partir du 1er juin 2017 selon les hypothèses)

ENTREES	Tarif base contrat	Tarif actuel	Tarif INDEXÉ	TARIFS 2018
	Tarif public	Tarif public	1,03574	
ESPACE AQUATIQUE				
Adulte (à partir de 16 ans)	4,60 €	4,60 €	4,76 €	4,70 €
Enfant (de 3 à 15 ans)	3,70 €	3,70 €	3,83 €	3,80 €
Enfant de moins de 3 ans	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
10 entrées adulte	41,50 €	41,50 €	42,98 €	43,00 €
10 entrées enfant	33,00 €	33,00 €	34,18 €	34,00 €
Pass-famille (4 personnes dont 2 adultes max.)	14,00 €	14,00 €	14,50 €	14,50 €
Entrée groupe (accompagnateur gratuit)	3,00 €	3,00 €	3,11 €	3,10 €
Entrée "découverte" (accès à l'espace aquatique et à toutes les activités pendant 1 journée)	19,00 €	19,00 €	19,68 €	19,70 €
ESPACE WELLNESS (espace bien-être et espace cardio - espace aquatique inclus)				
séance	14,00 €	14,00 €	14,50 €	15,00 €
10 séances	120,00 €	120,00 €	124,29 €	130,00 €

PASS ACTIVITES AQUATIQUES	Tarif public	Tarif actuel	Tarif INDEXÉ	TARIFS 2018
	Tarif public	Tarif public	Tarif INDEXÉ	
PASS-ACTIVITES BASIC (activités natatoires, aquafitness)				
séance	12,00 €	12,00 €	12,43 €	12,40 €
10 séances	99,00 €	99,00 €	102,54 €	102,50 €
stage natation - 5 séances	53,00 €	53,00 €	54,89 €	54,00 €
stage natation - 10 séances	99,00 €	99,00 €	102,54 €	102,50 €
pass-annuel natation OU natation synchronisée (1 séance hebdo de septembre à juin)	295,00 €	295,00 €	305,54 €	305,00 €
PASS-ACTIVITES PREMIUM (aquabike, aquafusion...)				
séance	15,00 €	15,00 €	15,54 €	15,50 €
10 séances	135,00 €	135,00 €	139,82 €	140,00 €

ABONNEMENTS - ACCES ILLIMITE EN TOUTE LIBERTE	Trimestre		Année		Tarif INDEXÉ		TARIFS 2018	
	Trimestre	Année	Trimestre	Année	Trimestre	Année	Trimestre	Année
ADULTES								
Classic (accès à l'espace aquatique)	70,00 €	210,00 €	70,00 €	210,00 €	72,50 €	217,51 €	72,00 €	217,00 €
Liberté (accès à l'espace aquatique, bien-être et cardio-training)	120,00 €	360,00 €	120,00 €	360,00 €	124,29 €	372,87 €	124,00 €	373,00 €
Essential (accès à l'espace aquatique, bien-être et cardio - training et à toutes les activités basic)	144,00 €	432,00 €	144,00 €	432,00 €	149,15 €	447,44 €	149,00 €	447,00 €
Excellence (accès à l'espace aquatique, bien-être et cardio-training et à toutes les activités basic et premium)	500,00 €	1500,00 €	500,00 €	1500,00 €	517,87 €	1553,61 €	517,00 €	1551,00 €
Frais de dossier (payable lors de la 1ère souscription)		25,00 €		25,00 €		25,89 €		25,00 €
ENFANTS								
Classic (accès illimité à l'espace aquatique)	46,00 €	135,00 €	46,00 €	135,00 €	47,64 €	139,82 €	48,00 €	140,00 €
Kid's (accès illimité à l'espace aquatique et à l'activité kid's mania OU natation 1 fois/semaine de septembre à juin)		335,00 €		295,00 €		346,97 €		347,00 €
Frais de dossier (payable lors de la 1ère souscription)		25,00 €		25,00 €		25,89 €		25,00 €

SERVICE PUBLIC - scolaires, clubs et associations	Tarif public		Tarif CCVS		Tarif public indexé		TARIFS 2018	
	Tarif public	Tarif CCVS	Tarif public actuel	Tarif CCVS actuel	Tarif public indexé	Tarif CCVS indexé	Tarif Public	Tarif CCVS
SCOLAIRES - coût pour 1 classe sur la base de 2 classes/créneau								
1 séance pour 1 classe du 1er degré (40 minutes / pédagogie scolaire incluse)	89,00 €	67,00 €	89,00 €	67,00 €	92,18 €	69,39 €	92,00 €	69,00 €
1 séance pour 1 classe du 2nd degré (60 minutes / surveillance uniquement)	58,75 €	58,75 €	58,75 €	58,75 €	60,85 €	60,85 €	61,00 €	61,00 €

LOCATIONS	Tarif public	Tarif public actuel	Tarif indexé	TARIFS 2018
	Tarif public	Tarif public	Tarif INDEXÉ	
1 heure : ligne d'eau (hors encadrement)	27,00 €	27,00 €	27,96 €	28,00 €
1 heure : location bassin sportif (hors encadrement)	125,00 €	125,00 €	129,47 €	130,00 €
1 journée : équipement en totalité (hors encadrement)	1 050,00 €	1 050,00 €	1 087,53 €	1 090,00 €
1 heure : prestation pédagogique (hors encadrement)	30,00 €	30,00 €	31,07 €	32,00 €
1 heure : location PSPG (avec encadrement)	55,00 €	55,00 €	56,97 €	57,00 €

AUTRES	Tarif public	Tarif public actuel	Tarif indexé	TARIFS 2018
	Tarif public	Tarif public	Tarif INDEXÉ	
Forfait anniversaire (10 enfants - accès espace aquatique avec animation - goûter)	99,00 €	99,00 €	102,54 €	102,00 €
Anniversaire - enfant supplémentaire	10,00 €	10,00 €	10,36 €	10,00 €
Animation / événementiel	de 10 € à 40 €	de 10 € à 40 €	de 10 € à 40 €	de 10 à 40 €
Retraitement carte suite à perte	3,00 €	3,00 €	3,11 €	3,00 €

Coûts d'entreprise - réduction pouvant aller jusqu'à 10% maximum en fonction des ventes réalisées par chaque CC (hors entrées et séances unitaires)

DÉLIBÉRATION 2018-114 Tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019

La Communauté de communes du Val de Sully perçoit la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2017.

De nouvelles dispositions sur la taxe de séjour et son application pratique ont été introduites à l'occasion des récentes lois de finances, en particulier la loi de finances rectificative pour 2017.

Ainsi, les tarifs votés dans la délibération initiale, doivent respecter un barème qui sera en vigueur à compter de janvier 2019. La Loi de finances rectificative pour 2017 a modifié ce barème en introduisant un nouveau mode de taxation qui sera effectif en 2019 : la proportionnalité au coût de la nuitée pour les hébergements sans classement ou en attente de classement.

Ainsi, si la délibération prise par la collectivité compétente ne mentionne pas clairement le pourcentage choisi, qui doit être compris entre 1 % et 5 % du coût de la nuitée, « aucun touriste séjournant dans un hébergement non classé ne sera soumis à la taxe de séjour sur ces catégories d'hébergement ».

Jusqu'alors, des équivalences entre un label commercial et le classement au sens du Code du Tourisme étaient appliquées. Cette faculté concernait notamment les hôtels, les résidences et les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes. (exemple : gîte 2 épis = hôtel 2 étoiles).

Désormais, ces équivalences ne seront plus applicables à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette disposition est d'ailleurs confirmée s'agissant des gîtes : ainsi tous les hébergements marqués, « dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'un arrêté de classement au sens du Code du Tourisme », devront être taxés selon les mêmes modalités que les hébergements en attente de classement. Par ailleurs, les hébergements sans ou en attente de classement seront soumis à un

plafonnement. Les articles L2333-30 (taxe de séjour au réel) et L2333-41 (taxe de séjour au forfait) du CGCT sont ainsi rédigés : « pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles ». Le plafond sera ainsi le tarif maximal applicable aux hôtels 4 étoiles, soit 2,30 €.

Il est donc impératif de modifier la délibération pour rester en conformité avec la législation, et ce, avant le 1^{er} octobre 2018. En parallèle et face à cette nécessité de délibérer à nouveau, des discussions sont intervenues avec les Communautés de communes Giennoises et Berry Loire Puisaye, afin d'examiner la possibilité d'harmoniser en même temps, les tarifs par catégorie d'hébergement.

Vu l'article 67 de la loi de finances n° 2014-1654 pour 2015,

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative n° 2015-1786 pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi de finances n° 2015-1785 pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative n° 2016-1918 pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment en ses articles L2333-26 et suivants, L5211-21, R2333-43 et suivants et R5211-21,

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L422-3 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret 2015-970 relatif à la taxe de séjour,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et publications des informations concernant la taxe de séjour,

Vu la circulaire INTB1806399N du 26 mars 2018,

Vu les statuts de la Communauté des Communes du Val de Sully,

Vu l'institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2017,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué au Tourisme,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'assujettir à la taxe de séjour les hébergements suivants, selon la catégorie dont ils relèvent, et d'appliquer les tarifs correspondants à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif 2019 en € par personne et par nuitée
Palaces	3.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.35
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0.20
Autres Hébergements	Taux 2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 %

Etant précisé :

- Que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambre d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, port de plaisance. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence (principale ou secondaire) à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L2333-29 du CGCT).

- Que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondants à la durée de son séjour.
- Que la période de perception est annuelle et couvre le calendrier civil, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté, ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.
- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :
 - les personnes mineures
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par un établissement dont le siège social est établi dans une des communes membres de la Communauté
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant de 0,10€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de la collectivité. Ce dernier transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :
 - 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
 - 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
 - 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Les sommes collectées sont conservées par l'hébergeur et reversées en fin de période de perception. Dans le cas des opérateurs numériques, ils versent le produit de la taxe perçue au cours de l'année civile au comptable public compétent avant le 1^{er} février de l'année suivante. La taxation d'office sera appliquée, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe.

- Conformément à l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017, l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour des hébergeurs non professionnels sur internet auront obligation de collecter la taxe de séjour au réel et d'en reverser le produit à la collectivité.
- Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 0,10 €.
- Le produit de la taxe de séjour sera affecté intégralement au budget annexe de l'Office de Tourisme du Val de Sully.
- Madame la Présidente est autorisée à signer tout acte et à engager toute démarche relative à la mise en application de la présente décision.

DÉLIBÉRATION 2018-115

Subvention au CLIC du Val d'Or

Le CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) du Val d'Or apporte un accompagnement social aux personnes âgées de 60 ans et plus, ainsi qu'aux personnes de plus de 20 ans en situation de handicap.

Le CLIC est une structure portée par l'hôpital local de Sully-sur-Loire. Le territoire d'intervention du CLIC concerne les secteurs géographiques de Sully-sur-Loire, Ouzouer-sur-Loire, Châteauneuf-sur-Loire et Jargeau.

Une subvention de la Communauté de communes du Val de Sully d'un montant de 19 000 € est sollicitée pour l'année 2018.

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'allouer pour l'année 2018, une subvention de 8 000 € au CLIC du Val d'Or.

DÉLIBÉRATION 2018-116

Subvention au PASEJ

Le PASEJ (Point d'Accueil Santé Ecoute Jeunes) du Val d'Or est une association qui apporte des informations, donne des orientations aux jeunes sur des questions de santé, et répond à l'ensemble des missions d'un Point Information Jeunesse (PIJ). Il est labellisé comme tel depuis 2010.

Le PASEJ est une structure adossée à l'hôpital local de Sully-sur-Loire. Le lieu d'accueil est situé dans le centre-ville de Sully-sur-Loire. Des permanences sont assurées sur la commune des Bordes chaque mois, en lien avec l'équipe pédagogique du Collège.

Une subvention de fonctionnement de la Communauté de communes du Val de Sully est sollicitée pour l'année 2018.

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **DÉCIDE** d'allouer pour l'année 2018, une subvention de 5 000 € au PASEJ.

DÉLIBÉRATION 2018-117

Création de poste – Service petite enfance, enfance, jeunesse

Depuis le 1^{er} septembre 2017, la commune de Villemurlin met un agent titulaire du cadre d'emplois des Adjointes administratifs, à disposition de la Communauté de communes à hauteur de 234 heures par an afin d'exercer les fonctions d'Agent d'Animation au sein de l'ALSH de Villemurlin.

A compter du 1^{er} septembre 2018, le temps de travail annuel des agents intervenant dans les ALSH doit être ajusté pour faire face à l'accueil des enfants sur la journée complète du mercredi, avec la fin de la semaine des 4 jours et demi dans la plupart des communes membres.

La durée annuelle de travail de l'agent est ainsi portée à 1 128 heures. Par conséquent, la mise à disposition ne semble plus adaptée. Il conviendrait dès lors de créer un poste d'Adjoint d'administratif à temps non complet de 24,34 heures.

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Communauté de communes.

Considérant le tableau des effectifs de la Communauté de communes approuvé en dernier lieu par délibération du Bureau communautaire n° 2018-44 en date du 21 août 2018,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la création d'un poste d'Adjoint d'administratif à temps non complet de 24,34 heures, pour le service Petite enfance-Enfance & Jeunesse.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à la nomination de l'agent.
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

DÉLIBÉRATION 2018-118

Délégations consenties par le Conseil communautaire au Bureau

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

A cet titre, par délibération en date du 27 janvier 2017, les Conseillers communautaires ont donné délégation au Bureau communautaire, jusqu'à la fin de son mandat, à effet de :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres au titre des procédures adaptées, d'un montant compris entre 25 000 € et 500 000 € HT pour les marchés de travaux, et jusqu'aux seuils définis par la réglementation pour les autres types de marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- créer ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire.
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- d'autoriser les demandes de subventions au profit de la Communauté de communes et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires.
- de déterminer la tarification des produits vendus à l'Office de Tourisme.
- de déterminer la tarification des événements organisés par la collectivité (animations, concerts.....).
- de retirer ou modifier l'inventaire des biens communautaires quelle que soit leur nature.
- de modifier le tableau des effectifs (hors créations de postes) du personnel titulaire, non titulaire et contractuel de la Communauté de communes en conformité avec les autorisations budgétaires.
- de déterminer, conformément aux textes en vigueur, des taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement.
- d'adopter ou de modifier les règlements liés aux conditions de travail des agents.
- d'instaurer ou de modifier le régime indemnitaire du personnel communautaire ainsi que ses modalités d'application, en conformité avec les autorisations budgétaires.
- de créer les postes pour des emplois vacataires, des emplois saisonniers, ainsi que tout emploi susceptible d'être pourvu par du personnel relevant des dispositifs d'insertion.
- d'approuver ou de modifier toutes conventions relevant des compétences communautaires.
- déterminer le montant des cachets et rétributions d'intervenants lors d'événements et manifestations organisés par la collectivité.
- de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget, et accepter les indemnités de sinistre y afférents.

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-15 en date du 27 janvier 2017 donnant délégations d'attribution au Bureau communautaire,

Considérant qu'il conviendrait, pour une gestion rapide et efficace, d'autoriser le Bureau communautaire à prendre toute décision nécessaire au fonctionnement des régies,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **DÉCIDE** de modifier le 3^{ème} point de cette délégation comme suit :

« Créer ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et prendre toutes les décisions nécessaires à leur bonne gestion ».

Etant précisé, que conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Madame la Présidente devra rendre compte des décisions prises par délégation lors de chaque réunion du Conseil communautaire.

DÉLIBÉRATION 2018-119

Décision Modificative n° 1 – Budget Général 2018

Par délibération n° 2018-36 du 3 avril 2018, le Budget Primitif 2018 a été voté. Un montant de 24 000 € a été imputé au compte 6237 pour acheter l'ouvrage d'Eliane VERGNOLLE, intitulé « L'abbatiale de Saint Benoît-sur-Loire ». S'agissant d'une œuvre se rapportant au Centre d'Interprétation, l'achat de ces livres était prévu au Budget général.

Or, ces livres seront mis en vente dans les boutiques de l'Office de Tourisme. Ainsi, les ventes liées à ces livres seront comptabilisées dans la Régie OTI et donc sur le Budget Tourisme.

Il est donc nécessaire de supprimer les crédits prévus sur le Budget Principal afin de les basculer sur le Budget Tourisme.

Vu l'article L1612-11 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **APPROUVE** la décision modificative n° 1 au Budget général 2018 comme suit :

SECTION	SENS	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
FONCTIONNEMENT	DEPENSES	Chapitre 011_Charges à caractère général	6237_Publications	- 24 000,00 €
		Chapitre 65_Autres charges de gestion courante	657364_Subvention de fonctionnement versée – Caractère industriel et commercial	+ 24 000,00 €
		TOTAL		0,00 €
TOTAL DM N°1				0,00 €

DÉLIBÉRATION 2018-120

Décision Modificative n° 1 – Budget OTI 2018

Par délibération n° 2018-35 du 3 avril 2018, le Budget Primitif 2018 de l'Office de Tourisme a été voté.

Les ouvrages d'Eliane VERGNOLLE relatifs au Centre d'Interprétation seront vendus dans les boutiques des offices. Ainsi, ces livres doivent être achetés par le Budget Office de Tourisme. Ces crédits n'ont pas été prévus au budget, il convient donc de faire une décision modificative afin d'intégrer cette dépense.

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du Budget OTI 2018 comme suit :

SECTION	SENS	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
FONCTIONNEMENT	DEPENSES	Chapitre 011_Charges à caractère général	6078_Autres marchandises	+ 24 000,00 €
		TOTAL DEPENSES		24 000,00 €
	RECETTES	Chapitre 74_Dotations et Participations	7488_Autres attributions et Participations	+ 24 000,00
		TOTAL RECETTES		24 000,00 €

DÉLIBÉRATION 2018-121

Acquisition d'un bien sur la commune de Sully-sur-Loire

Dans le cadre de la compétence Action Sociale, un projet de « Maison pour tous » ou centre à vocation sociale, est en cours de réflexion. Ce projet est issu du diagnostic social réalisé conjointement avec les acteurs concernés sur le territoire de l'ex-Communauté de communes du Sullias. Il figure également parmi les axes du projet de territoire.

L'objectif est de recentrer en un même lieu différents Services communautaires, notamment l'Antenne Emploi-Entreprises, le Relais petite Enfance, mais également d'autres services à vocation sociale œuvrant en faveur des personnes en difficultés, ou des personnes âgées. Cette structure favorisera également l'accueil de nouvelles permanences ou le maintien de certaines amenées peut être à disparaître (CMPP). Ce site sera en lien permanent avec les mairies qui restent le premier maillon du service au public, mais intégrera dans son fonctionnement des solutions aux problèmes de mobilité d'une partie de la population du territoire, ainsi que l'utilisation des ressources numériques.

Ce type de projet fait l'objet d'ores et déjà d'un soutien de la part de la CAF qui participera au fonctionnement de la structure, ainsi que la Maison du Département positionnée sur la compétence action sociale.

Un site potentiel est envisagé pour réaliser cet équipement. Il s'agit du bien situé 32 boulevard Jeanne d'Arc à SULLY SUR LOIRE. Cet ensemble cadastré section AI parcelle n° 152 s'étend sur une surface totale de 1 218 m². Le bien doit faire l'objet d'une vente aux enchères publiques le 18 octobre 2018 devant le TGI de Montargis. La mise à prix est fixée à 250 000 €.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1311-9 à L1311-12 du CGCT,

Vu la demande d'avis auprès de la Direction Immobilière de l'État en date du 29 juin 2018,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Sully,

Considérant l'intérêt et l'opportunité que représente l'acquisition de ce bien pour réaliser le projet de « Maison pour Tous »,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix POUR et 1 ABSTENTION,

- **DÉCIDE** d'acquérir le bien situé au 32 boulevard Jeanne d'Arc à Sully-sur-Loire (45600), cadastré section AI n° 152.
- **DÉCIDE** de désigner un mandataire pour représenter la collectivité afin de participer à l'adjudication et porter les enchères relatives à cette vente.
- **MANDATE** Madame la Présidente pour désigner le mandataire.
- **MANDATE** Madame la Présidente pour déterminer le montant maximum de l'enchère.
- **AUTORISE** la consignation de la somme nécessaire pour enchérir, soit 10 % du montant de la mise à prix fixée à 250 000 €.
- **MANDATE** Madame la Présidente pour accomplir tout acte nécessaire pour mener les démarches relatives à cette acquisition.

DÉLIBÉRATION 2018-122

Convention 2018 à l'Aide au Logement Temporaire (ALT 2) pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

En application du II de l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale, une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. Pour chaque aire, le montant de l'aide versée au gestionnaire est déterminé en fonction, d'une part, du nombre total de places, tel qu'il figure dans la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent II, et, d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci.

Le montant de l'aide versée se décompose en :

- un montant fixe, fonction du nombre de places
- un montant variable, fonction du taux prévisionnel d'occupation.

Ces montants pour l'année 2018 sont respectivement de 10 932,40 € et de 1 854,34 €.

Vu la convention présentée,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L851-1,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la conclusion de la convention 2018 d'Aide au Logement Temporaire 2 relative à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.
- **AUTORISE** Madame la Présidente, à la signer et à engager toutes démarches en lien avec la présente décision.

DÉLIBÉRATION 2018-123 Cession d'actions de la Société Publique Locale INGENOV 45 au profit du département du Loiret

Créée en novembre 2013, la SPL Ingenov45, à laquelle la Communauté de communes a adhéré par délibération n° 2017-28 en date du 27 janvier 2017, a connu une baisse d'activité engendrant des pertes comptables importantes sur les deux derniers exercices. Ces pertes ont conduit l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 19 juin dernier, à décider de sa dissolution anticipée et de sa mise en liquidation amiable.

Parallèlement, le Département du Loiret a développé une nouvelle offre gratuite de services aux territoires, dénommée CAP Loiret.

Le Département s'est engagé, par délibération du 25 mai 2018, à procéder au rachat à la valeur nominale des actions dont la cession lui serait proposée par les collectivités et groupements actionnaires minoritaires qui auraient délibéré en ce sens d'ici le 31 décembre 2018.

Le Département a précisé que les collectivités et groupements actionnaires qui n'auront pas délibéré avant cette échéance seront uniquement remboursés, à l'issue des opérations de liquidation de la société, à proportion de leurs apports intégrant la contribution aux pertes sociales, conformément aux règles statutaires.

Il semble opportun pour la collectivité de délibérer avant l'échéance impartie du 31 décembre 2018 pour solliciter du Département du Loiret, le rachat de l'intégralité des actions détenues, souscrites au capital de la SPL Ingenov45.

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Commerce,

Vu les statuts de la Société Publique Locale Ingenov45, adoptés le 4 novembre 2013,

Vu la délibération du Conseil communautaire date du 27 janvier 2017 ayant approuvé l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Sully à la Société Publique Locale Ingenov45 via la souscription de 2 (deux) actions à la valeur nominale unitaire de 500 euros,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 25 mai 2018 approuvant le principe du rachat des actions détenues par les actionnaires minoritaires de la SPL Ingenov45,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** de céder l'intégralité des actions détenues au sein du capital de la Société Publique Locale Ingenov45, soit 2 (deux) actions, au profit du Département du Loiret qui s'en portera acquéreur à leur valeur nominale unitaire de 500 euros, soit un montant total de 1 000 euros, étant précisé que la recette correspondant au produit de la cession sera imputée sur le budget communautaire.
- **AUTORISE** Madame la Président à accomplir toute formalité et à signer tout acte afférant à l'exécution de l'opération de cession décidée par la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 H 10.